



Faits saillants
Séance ordinaire du comité exécutif
12 décembre 2018

Le comité exécutif a adopté les résolutions suivantes :

Régime d'emprunts –
action collective

EC-181212-FR-0040

ATTENDU QUE la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 2 721 800 \$, auquel s'ajoutent les intérêts, pour financer les sommes requises découlant du règlement à l'amiable du recours collectif sur la gratuité scolaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser ce régime d'emprunts à court terme et d'approuver les conditions et modalités des emprunts à effectuer;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a obtenu l'autorisation requise du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour instituer ce régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme un montant maximal de 2 721 800 \$, auquel s'ajoutent les intérêts, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST PROPOSÉ PAR la commissaire Vicky Kaliotzakis que le comité exécutif de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier approuve :

1. QUE l'Emprunteur soit autorisé à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 2 721 800 \$, auquel s'ajoutent les intérêts, pour financer les sommes requises découlant du règlement à l'amiable du recours collectif sur la gratuité scolaire et à conclure à cette fin avec ce dernier une convention de prêt (la « Convention de prêt à court terme »);
2. QUE les emprunts à court terme ainsi contractés comportent les conditions et modalités suivantes :
 - a) Le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre.
 - b) Aux fins du calcul du montant maximal autorisé en vertu du présent régime d'emprunts, il ne sera tenu compte que du montant en capital de chaque emprunt contracté à court terme. Le montant autorisé est ainsi diminué d'un montant équivalent au montant en capital de chaque emprunt.
3. QU'aux fins de constater les emprunts à court terme contractés aux termes de la Convention de prêt à court terme, l'Emprunteur soit autorisé à émettre en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un billet global qui représentera le capital des emprunts contractés à court terme et dont le texte est en substance conforme au modèle de billet porté à l'annexe de la Convention de prêt à court terme. L'encours total des emprunts à court terme représenté par ce billet global sera indiqué à l'annexe de ce billet;

4. QUE le président et la directrice générale ou, en son absence ou à sa connaissance, le directeur général adjoint, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer la Convention de prêt à court terme et le billet global, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts à court terme, à en donner bonne et valable quittance, à livrer le billet global, y compris son annexe, à y apporter toute modification non substantiellement incompatible avec les présentes, à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes.

Adopté à l'unanimité

Acte d'établissement
2018-2019

CDC Pont-Viau

EC-181212-TS-0041

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier a adopté la résolution n° EC-171213-CA-0032 autorisant la partie relative aux actes d'établissement comprise dans la politique n° 2018-CA-02 : Actes d'établissement et Plan triennal de répartition et de destination des immeubles;

ATTENDU QUE le Centre de développement des compétences Laurier – Pont-Viau a demandé de l'espace additionnel pour accueillir les élèves pendant l'année scolaire 2018-2019 et que l'école primaire Souvenir et l'école secondaire Laval Senior seraient en mesure de les accueillir;

ATTENDU QUE le conseil d'établissement du CDC Pont-Viau a été consulté et a approuvé cette modification;

IL EST PROPOSÉ PAR le commissaire Guy Gagnon que le comité exécutif de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier approuve la modification à l'acte d'établissement pour le Centre de développement des compétences Laurier – Pont-Viau pour l'année scolaire 2018-2019;

ET QUE l'acte d'établissement soit ajouté à la politique n° 2018-CA-02: Actes d'établissement et Plan triennal de répartition et de destination des immeubles.

Adopté à l'unanimité